

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025-01 AI DU **25 FEV. 2025**
MODIFIANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N°429-03 A DU 16 DÉCEMBRE 2003 IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS
COMPLÉMENTAIRES À LA SOCIÉTÉ BONNETERIE D'ARMOR SITUÉE 2 RUE DE KERHUEL À QUIMPER

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier les articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et ayant notamment pour objet de supprimer la rubrique 1200 relative à la fabrication, l'emploi ou le stockage de liquides comburants et de la remplacer la rubrique 4441 ;

VU le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et ayant notamment pour objet de supprimer la rubrique 2920 relative aux installations de réfrigération ou de compression ;

VU les récépissés de déclaration successifs – dont le 1^{er} date du 3 juillet 1964 – délivrés depuis sa création à la société BONNETERIE D'ARMOR au titre d'une blanchisserie industrielle située rue Guy Autret au lieu-dit l'hippodrome à Quimper ;

VU l'arrêté préfectoral n°429-03 A du 16 décembre 2003 imposant des prescriptions complémentaires à la société BONNETERIE D'ARMOR – 60 bis rue Guy Autret à Quimper ;

VU le courrier de la société BONNETERIE D'ARMOR en date du 25 mai 2016 relatif à la demande de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 4441 de la nomenclature précitée ;

VU le courrier de la société BONNETERIE D'ARMOR en date du 1^{er} mars 2024 relatif à la cessation de certaines activités relevant du régime de la déclaration exercées au sein de l'établissement, complété par courriels du 27 mars 2024, par courrier du 30 octobre 2024 et par courriel du 13 novembre 2024 ;

VU le rapport et les propositions en date du 22 novembre 2024 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 14 décembre 2024 ;

VU le mail de l'exploitant en date du 20 février 2025 indiquant n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT la mise à l'arrêt définitif des activités classées sous le régime de la déclaration au titre des rubriques 1136-A-2-c, 1136-B-c, 1175-2, 1180-1, 2940-2-b de la nomenclature précitée ;

CONSIDÉRANT les justificatifs d'évacuation et d'élimination des produits dangereux et des déchets associés ;

CONSIDÉRANT la réduction de la quantité de matières combustibles stockées au sein de l'établissement dans une mesure telle que l'activité ne relève plus d'un classement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature précitée ;

CONSIDÉRANT la poursuite d'autres activités classées sur le site, et notamment de l'activité principale classée sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2330 de la nomenclature précitée ;

CONSIDÉRANT que la mise à l'arrêt définitif et la réduction de certaines activités ne sont pas associées à une libération foncière des terrains d'implantation de la société BONNETERIE D'ARMOR sise 2 rue de Kerhuel à Quimper ;

CONSIDÉRANT que la mise à l'arrêt définitif et la réduction de certaines activités ainsi que les évolutions des rubriques de la nomenclature précitée induisent un changement du classement réglementaire du site ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser la situation administrative du site dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 – Classement

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La société BONNETERIE D'ARMOR (AIOT n°0005512136) , dont le siège social est situé 21/23 rue Louison Bobet – ZI Kerdroniou Ouest à Quimper, est autorisée à exploiter 2 rue de Kerhuel à Quimper, un établissement spécialisé dans la fabrication de vêtements comprenant les installations classées suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volumes autorisés	Régime ¹
2330-1	Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles. La quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée étant supérieure à 1 t/j.	3 t/j	A
2321	Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles. La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW.	270 kW	D
2910-A-2	Installations de combustion. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés [...], si la puissance thermique nominale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	3,285 MW	DC
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	Cuve d'eau oxygénée d'un volume de 2,4 m ³	D

¹ E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle ; D : déclaration

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont regroupés sous le seul terme « installations » dans la suite de l'arrêté ».

Article 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr/> :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 3 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Quimper.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ

Destinataires :

- Mme le Maire de Quimper
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. le Directeur de la société BONNETERIE D'ARMOR